

Monopole des débits de tabac

95-294 - DÉBITS DE TABAC (DG: 579-949-89) J.O.R.F. n° 31 AN(Q) du 31 juillet 1995

22831 - 16 janvier 1995 - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le Ministre du budget sur l'inquiétude des débitants de tabac face à une éventuelle autorisation des ventes de cigarettes dans les grandes surfaces dans les années à venir. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir si un tel projet est envisagé à court terme - Question transmise à M. le Ministre de l'économie et des finances.

Réponse - La loi n° 76.448 du 24 mai 1976 prévoit (art 5 modifié) que la vente au détail des tabacs manufacturés s'effectue sous un régime de monopole par l'intermédiaire des débitants de tabac, désignés comme les préposés de l'administration. Ce monopole de distribution n'a pas été remis en cause tant par la loi n° 93-923 du 1er juillet 1993 de privatisation que par la loi n° 94-1135 du 27 décembre 1994 relative aux conditions de privatisation de la S.E.I.T.A.. La présence de 36 500 débitants sur l'ensemble du territoire permet, en effet, de fournir un service de proximité sur les lieux de résidence ou de travail qui est particulièrement apprécié des consommateurs. Ce mode de distribution favorise le maintien des débits de tabac dans les zones rurales et de montagne où il constitue souvent le dernier pôle d'animation de la vie économique et sociale. Par ailleurs, la commercialisation du tabac par l'intermédiaire des débitants permet, outre un meilleur contrôle des sources d'approvisionnement, d'éviter une banalisation du tabac qui sera offert à la vente comme tout autre produit de consommation courante et participe donc à la politique de prévention du tabagisme. Bien entendu, l'affirmation du monopole de vente au détail des produits du tabac n'interdit pas d'apprécier les besoins de la population et de tenir compte de l'évolution des habitudes de consommation. Les règles de création actuellement en vigueur établies en concertation constante avec les représentants de la profession, permettent ces adaptations permanentes tout en garantissant l'équilibre du réseau.

INFORMATIONS GÉNÉRALES TABAC

À la suite du rappel de l'information sur le monopole des buralistes, la question a été posée de savoir si, par dérogation, certains distributeurs automatiques de tabac pouvaient être exploités et si oui, dans quelles conditions.

Le texte joint répond à cette question en soulignant qu'il ne peut s'agir que d'implantation dans les cantines d'entreprises (au sens fiscal et social) et dans des conditions (au nombre de six) assez contraignantes.

Conditions auxquelles la tolérance est subordonnée

Ces conditions sont relatives au choix du débit de tabac fournisseur, aux obligations du gérant de ce débit et à celles du bénéficiaire de la tolérance. Enfin, les cantines d'entreprise peuvent être admises, sous certaines conditions, au bénéfice de l'usage de distributeurs automatiques.

A. DÉBIT DE TABAC D'APPROVISIONNEMENT

Les bénéficiaires de la tolérance doivent obligatoirement s'approvisionner au débit de tabac le plus proche de leur établissement que ce débit soit ou non situé sur le territoire de la même commune. Sous réserve de décisions particulières qui peuvent être prises par la Direction générale pour tenir compte de certaines situations notamment lors des créations nouvelles, cette règle doit être strictement appliquée pour éviter des abus regrettables au préjudice des débitants de tabac intéressés.

Pour déterminer le débit le plus voisin, il doit être tenu compte non de la distance à vol d'oiseau mais de la distance réelle à parcourir, mesurée dans l'axe des voies publiques pour se rendre de l'entrée principale du magasin du bénéficiaire de la tolérance de revente à l'entrée principale du débit de tabac. Sont donc exclues les voies privées ou les sentiers traversant éventuellement un terrain, propriété privée d'une personne physique ou morale. Il n'y a pas lieu toutefois de faire une distinction entre les voies publiques selon leur largeur ou selon que leur fréquentation est interdite ou autorisée à telle ou telle catégorie de véhicules ou même à tous véhicules à moteur.

Les débits des gares de la S.N.C.F. chargés de l'approvisionnement des voyageurs ne sont admis à approvisionner que les établissements bénéficiaires de la tolérance de revente installés sur le territoire de la S.N.C.F.

B. OBLIGATIONS DU GÉRANT DU DÉBIT DE TABAC FOURNISSEUR

Elles concernent l'approvisionnement et le prix de cession.

1 - Approvisionnement

Les gérants de débits de tabac tenus d'effectuer les livraisons, doivent avoir constamment un approvisionnement suffisant de produits pour répondre aux besoins de cette clientèle et ils doivent livrer séance tenante les quantités et espèces qui leur sont demandées. Ces dispositions ne confèrent cependant pas aux établissements bénéficiaires le droit de s'approvisionner sans limites ; ils ne peuvent prendre livraison que des quantités nécessaires aux besoins normaux de leur clientèle.

2 - Prix de cession des produits

Les débitants de tabac ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte, céder les tabacs aux établissements bénéficiaires de la tolérance, à des prix autres que ceux du tarif légal, tout partage de remises ou ristournes étant formellement interdit.

C. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA TOLÉRANCE DE REVENTE

Le bénéficiaire ne peut ni exposer les tabacs ni les rétrocéder à un prix excessif.

1 - L'exposition des tabacs fabriqués est interdite

La tolérance de revente n'étant autorisée que pour faciliter l'approvisionnement de la clientèle, il ne peut être admis que les établissements bénéficiaires exposent des produits, soit sur un comptoir, soit dans ses vitrines, ou signalent leurs ventes par une enseigne quelconque et installent, en fait, de véritables débits.

De même, il ne peut être accepté ni que le personnel de ces établissements propose des tabacs à la clientèle, même sans insistance, ni que la distribution de ces produits puisse être effectuée par des appareils distributeurs automatiques installés soit à l'entrée, soit dans l'établissement et cela, quelle que soit la forme de présentation donnée à l'appareil. (Voir ci-après dérogation en faveur des seules cantines d'entreprise).

2 - Prise de rétrocession des tabacs sous le régime de la tolérance

Les établissements bénéficiaires de la tolérance n'étant pas tenus d'assurer la vente comme l'est un débitant de tabacs peuvent demander à leur client une rémunération pour le service rendu ; c'est à la condition que les produits soient toujours livrés sous leur véritable dénomination, avec leurs marques et vignettes propres sans aucune altération, de manière que l'acheteur puisse toujours vérifier le prix normal de vente.

Il s'agit d'ailleurs d'une rétribution librement consentie au sujet de laquelle l'Administration n'a pas à intervenir. Néanmoins, le supplément de prix à provenir de cette rémunération ne doit être tel, compte tenu de la nature de l'établissement, qu'il dégénère en abus qu'il ne serait pas possible de tolérer. Ce supplément de prix ne saurait en tout cas excéder le tarif des pourboires couramment pratiqué dans l'établissement.

D. CAS PARTICULIER DES CANTINES D'ENTREPRISE

En leur qualité d'établissement vendant des denrées et des boissons à consommer sur place, les cantines d'entreprise sont admises au bénéfice de la tolérance de revente dans les conditions de droit commun.

De plus les exploitants des cantines situées dans une enceinte privée et réservée uniquement au personnel de la firme peuvent être autorisés à faire rétrocéder les tabacs en utilisant des appareils distributeurs automatiques sous réserve que toutes les conditions suivantes soient satisfaites.

1 - L'utilisation d'un distributeur automatique doit être demandée au directeur des Services fiscaux du département préalablement à son installation.

2 - L'appareil doit être installé dans la partie des locaux réservée à la consommation sur place - cantine d'entreprise ou foyer - et être à l'usage exclusif du personnel de l'établissement ;

3 - Le responsable du distributeur doit être la personne qui a la responsabilité directe de la gestion de la cantine ou du foyer ; s'il s'agit d'un salarié, la responsabilité peut incomber au directeur de l'entreprise. Dans tous les cas, le responsable doit avoir la libre disposition de l'appareil distributeur, soit en qualité de propriétaire, soit en qualité de locataire, sans qu'un tiers puisse avoir un droit de regard sur les conditions d'exploitation ;

4 - L'approvisionnement doit s'effectuer au débit de tabacs le plus proche selon les règles en vigueur pour les établissements bénéficiaires de la tolérance de revente ;

5 - Les produits doivent être délivrés par l'appareil automatique aux prix normaux de vente en vigueur dans les débits de tabac sans majoration pour service rendu. En raison du caractère social des cantines d'entreprise une telle majoration serait en effet difficilement admissible ;

6 - Les agents de l'Administration doivent avoir accès à l'appareil chaque fois qu'ils le désirent, pendant les jours et heures de travail du personnel de l'entreprise aux fins de contrôler la bonne observation des conditions d'emploi de ces appareils.

Naturellement en cas d'abus, la tolérance pourrait être rapportée et il va de soi que l'usage d'un distributeur ne saurait être autorisé dans les entreprises qui ne disposent pas, pour leur personnel, de locaux destinés à la consommation sur place.

Les directeurs des Services fiscaux peuvent accorder l'autorisation d'installer des appareils distributeurs automatiques de tabacs aux responsables de cantines d'entreprise qui leur en font la demande sous réserve que les intéressés acceptent de se conformer strictement aux règles indiquées ci-dessus. Les autorisations accordées dans ces conditions doivent être signalées pour information à la Direction Générale qui doit être également saisie des difficultés éventuelles d'application de cette mesure.

DA & TABAC

DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE

interdiction générale

12. (1) Indépendamment du fait qu'un permis a été délivré sous le régime de la Loi de la taxe sur le tabac, nul ne doit permettre qu'un distributeur automatique pour la vente ou la fourniture de tabac ne se trouve dans un endroit dont il est le propriétaire ou l'occupant.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au distributeur automatique qui ne contient pas de tabac et qui, selon le cas :

- a) est situé à un endroit auquel le public n'a pas accès;
- b) ne fonctionne pas.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

Interdiction de fumer dans les lieux de travail

13. (1) Il est interdit de fumer dans un lieu de travail ou dans un rayon de trois mètres de toute entrée ou sortie d'un lieu de travail, qu'il s'y trouve ou non une affiche mentionnant l'interdiction.

Exception : abri fermé

(2) La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un abri fermé réservé à l'usage du tabac qui est situé à moins de trois mètres d'une entrée ou d'une sortie, si l'abri est conçu de façon à ce que la fumée qui s'y trouve n'entre pas en contact avec les personnes qui entrent dans le lieu de travail ou en sortent.

Devoirs de l'employeur

(3) Chaque employeur a le devoir :

- a) de veiller à l'observation du présent article;
- b) d'aviser chaque employé du lieu de travail qu'il est interdit d'y fumer;
- c) de placer bien en vue à chaque entrée et dans toutes les toilettes du lieu de travail, conformément aux modalités réglementaires, des affiches indiquant qu'il est interdit de fumer dans le lieu de travail;
- d) de faire en sorte qu'aucun cendrier ni semblable article pour fumeurs ne soit placé dans un quelconque endroit du lieu de travail et que leur présence ne soit pas tolérée.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas :

- a) abrogé, L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27;
- b) de la partie d'un lieu de travail qui sert de résidence privée et dans laquelle le public n'est pas admis;
- c) d'une chambre située dans un hôtel, un motel ou un autre lieu où des chambres sont louées pour l'hébergement de nuit, si la chambre est utilisée uniquement pour l'hébergement de nuit et qu'elle est, au moment de la location, désignée comme une chambre où l'usage du tabac

est permis et est réservée à cette fin particulière;

- d) d'un lieu de travail dans lequel le public n'est pas admis et qui est situé dans un logement, si les seuls employés de ce lieu de travail sont les habitants du logement;
- e) d'une zone qui est réservée à l'usage du tabac, si la zone est située dans un foyer pour personnes âgées ou dans un autre endroit visé par les règlements, pour autant que la zone soit conforme aux exigences réglementaires.

Zone non conforme aux exigences

(5) Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un foyer pour personnes âgées visé à l'alinéa (4)e) de désigner une zone où l'usage du tabac est permis si cette zone n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

Interdiction

(6) Il est interdit à l'employeur ou à la personne qui agit pour le compte de celui-ci de prendre les mesures suivantes parce qu'un employé a agi conformément à la présente loi ou parce qu'il a cherché à la faire appliquer :

- a) congédier ou menacer de congédier l'employé;
- b) imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire;
- c) prendre des sanctions à l'égard de l'employé;
- d) intimider l'employé ou user de coercition à son égard.

L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27.

Interdiction de fumer dans les lieux publics

14. (1) Il est interdit de fumer dans les aires communes d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium ou dans un lieu public ou un rayon de trois mètres de toute entrée ou sortie d'un lieu public, qu'il s'y trouve ou non une affiche mentionnant l'interdiction.

Exception : abri fermé

(2) La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un abri fermé réservé à l'usage du tabac qui est situé à moins de trois mètres d'une entrée ou d'une sortie, si l'abri est conçu de façon à ce que la fumée qui s'y trouve n'entre pas en contact avec les personnes qui entrent dans le lieu public ou en sortent.

Interdiction de fumer près d'une école

(3) Il est interdit de fumer dans un rayon de quinze mètres de toute entrée ou sortie d'une école.